



Conseil économique et social

Distr. générale
22 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

132^e session

Genève, 9-12 octobre 2012

Point 8 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR

(Convention TIR de 1975) – Révision de la Convention:

Propositions d'amendement à la Convention

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-quatrième session

Genève, 11 octobre 2012

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention

Révision de la Convention

Note du secrétariat*

I. Rappel des faits

1. Lors de sa 113^e/114^e session (juin 2009), le Conseil de coopération douanière (CCD) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a adopté, comme suite au quatrième cycle d'examen du Système harmonisé (SH), divers amendements à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris notamment des amendements au code SH 24.03.10. L'amendement concerné visait à créer, sous le titre 24.03, un sous-titre distinct pour le tabac pour narguilé.

* Le présent document a été soumis après la date limite officielle en raison de restrictions financières.

2. Les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour l'ensemble des Parties contractantes à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises¹.

II. Proposition du secrétariat

3. Du fait de ces amendements, il est jugé nécessaire de modifier en conséquence le code mentionné au point 5) de la Note explicative 0.8.3, ainsi que celui mentionné au point 5) de l'annexe 1 [Annexe 1, page 11].

4. Compte tenu des éléments qui précèdent, le secrétariat propose de modifier le texte de la Convention comme suit:

Point 5) de l'annexe 1 [Annexe 1, page 11]

Remplacer Code SH: 24.03.10 par Code SH: 24.03.11 et 24.03.19

Point 5), Note explicative 0.8.3 de l'annexe 6

Remplacer Code SH: 24.03.10 par Code SH: 24.03.11 et 24.03.19

III. Examen de la part du Groupe de travail et du Comité de gestion

5. En vertu des dispositions de l'article 60 du Manuel TIR, les amendements qu'il est proposé d'apporter, notamment, aux annexes 1 et 6 «[entrent] en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement».

6. Afin d'éviter une longue procédure juridique et administrative pour une modification aussi légère, les Parties contractantes à la Convention souhaiteront peut-être reporter l'examen des décisions susmentionnées jusqu'à l'adoption d'autres propositions d'amendements par le Comité de gestion, de sorte qu'une série complète d'amendements puisse être soumise au Secrétaire général aux fins de la diffusion et de la publication des notifications dépositaires.

¹ Voir le paragraphe 109 du rapport de la 113^e/114^e session du CCD, disponible sur le site Web de l'OMD (espace réservé aux membres) à l'adresse: www.wcoomd.org/members/meetingdocuments/council/council/meeting_0113/english/SC0098E1a.pdf.